

## Glossaire des termes utilisés en finance islamique

Source : Crédit Agricole CIB

**Al Ajr** : commission, frais ou rémunération facturés pour des services.

**Amana/Amanah** : littéralement : fiabilité, loyauté, honnêteté. Techniquement : une valeur importante de la société islamique dans les relations mutuelles. Le terme renvoie également aux dépôts fiduciaires. Une personne peut détenir des biens pour le compte d'autrui, parfois en application d'un contrat.

**Al Rahn Al** : accord aux termes duquel un actif est affecté en garantie d'une dette. La garantie peut être utilisée en cas de défaillance.

**Al Wadia** : revente de marchandises avec une remise sur le prix initialement indiqué.

**Bai Al-Arboon** : contrat de vente en vertu duquel un dépôt de garantie est effectué d'avance en règlement partiel du prix de la matière première achetée. Ce dépôt est conservé si l'acheteur ne respecte pas ses obligations.

**Bai al Dayn** : financement de dette : fourniture des ressources financières nécessaires à la production, au commerce et aux services sous forme de vente/achat de documents commerciaux. Bai al-Dayn est une facilité à court terme dont l'échéance ne dépasse pas un an. Seuls les documents représentant des dettes découlant de transactions commerciales de bonne foi peuvent être négociés.

**Bai al Salam** : contrat prévoyant le pré-paiement de marchandises livrées ultérieurement. Aucune vente n'est possible si les marchandises n'existent pas au moment du contrat mais ce type de vente, qui fait figure d'exception, est autorisé à condition que les marchandises soient définies et la date de livraison fixée. Ce type de vente porte généralement sur des biens physiques, à l'exclusion de l'or et de l'argent, qui sont considérés comme des valeurs monétaires.

**Bai Bithaman Ajil** : contrat de vente de biens à paiement différé. La banque achète les biens d'équipement ou les marchandises demandés par le client et les lui revend ensuite à un prix convenu, majoré de sa marge bénéficiaire.

Le client peut régler en plusieurs fois sur une période prédéfinie, ou en un seul versement. Ce contrat s'apparente au contrat Murabaha mais avec paiement différé.

**Bai Muajjal** (contrat à paiement différé) : contrat prévoyant la vente de marchandises avec paiement différé. La banque ou le bailleur de capitaux achète les marchandises (actifs) pour le compte de l'entreprise. La banque vend ensuite les marchandises au client à un prix convenu, majoré d'une marge bénéficiaire. L'entreprise peut régler le solde total à une date ultérieure convenue ou effectuer des versements échelonnés sur une période prédéfinie. Ce contrat est similaire au contrat Murabaha dans le sens où il s'agit également d'une vente à crédit.

**Baitul Mal** : trésorerie.

**Charia** : loi islamique révélée au prophète Mahomet et inscrite dans le Coran. Un produit conforme à la Charia répond aux exigences de la loi islamique.

**Comité de conformité avec la Charia** : comité de spécialistes de l'Islam fournissant des conseils à une institution financière islamique pour le développement de produits conformes à la Charia.

**Dirham** : unité monétaire, généralement une pièce d'argent, utilisée autrefois dans plusieurs pays musulmans et ayant toujours cours légal dans certains de ces pays, tels que le Maroc et les Emirats Arabes Unis.

**Fatwa** : décret religieux.

**Fiqh** : jurisprudence islamique. Science de la Charia. C'est une source importante de l'économie islamique.

**Gharar** : incertitude. L'une des trois interdictions fondamentales en finance islamique (avec le Riba et le Maysir). Le Gharar est un concept complexe qui recouvre certains types d'incertitudes ou d'imprévus liés à un contrat. L'interdiction du Gharar sert souvent de fondement aux critiques des pratiques financières classiques telles que la vente à découvert, la spéculation et les produits dérivés.

**Hajj** : pèlerinage à la Mecque et dans les autres lieux saints. Le Hajj est le cinquième pilier de l'Islam.

**Haram** : illégal.

**Hawala** : littéralement : lettre de change, billet à ordre, chèque ou traite. Technique : le débiteur transmet la responsabilité du paiement de sa dette à un tiers qui est lui-même son débiteur. La responsabilité du paiement incombe ainsi en dernier ressort à un tiers. L'Hawala est un mécanisme qui permet le règlement de comptes internationaux par transferts comptables. Il supprime dans une large mesure la nécessité d'un transfert physique de liquidités.

**Ijara** : contrat de crédit-bail aux termes duquel la banque achète un bien pour un client puis le loue en crédit-bail pour une période déterminée.

**Ijara-wa-Iqtina** : Similaire à l'Ijara, à cette différence près que le client a la possibilité d'acheter le bien à la fin du contrat.

**Istisna** (financement progressif) : contrat d'acquisition d'un bien avec paiement progressif du prix au fur et à mesure que le bien est construit.

**Ju'alal** : littéralement : prix stipulé pour la fourniture d'un service. Terme parfois utilisé dans un sens technique dans le modèle de la banque islamique.

**Maysir** : jeu de hasard. L'une des trois interdictions fondamentales en finance islamique (avec la Riba et le Gharar). L'interdiction du Maysir sert souvent de fondement aux critiques des pratiques financières classiques telles que la spéculation, l'assurance traditionnelle et les produits dérivés.

**Mudaraba** : partenariat d'investissement. Technique de financement utilisée par les banques islamiques dans laquelle le capital est intégralement fourni par la banque tandis que l'autre partie assure la gestion du projet. Les bénéfices sont partagés selon une clé de répartition fixée au préalable et les pertes éventuelles sont supportées par l'investisseur.

**Mudarib** : dans un contrat mudaraba, la personne ou partie qui intervient en qualité d'entrepreneur.

**Murabaha** : forme de crédit qui permet au client d'effectuer un achat sans avoir à contracter un emprunt portant intérêt. La banque achète un bien puis le vend au client en différé.

**Musharaka** : partenariat d'investissement dans lequel les conditions de partage des profits sont prédéfinies et les pertes sont proportionnelles au montant investi ; C'est une forme de capital-investissement.

**Rab-al-maal** : dans un contrat mudaraba, la personne qui investit les capitaux.

**Riba** : l'une des trois interdictions fondamentales en finance islamique (avec le Gharar et le Maysir).

Littéralement, augmentation ou ajout. Techniquement, toute augmentation ou tout avantage obtenu par le prêteur et constituant une condition du prêt. Tout taux de rendement sans risque ou « garanti » sur un prêt ou un investissement relève de la Riba.

**Sukuk** : similaire à une obligation adossée à un actif, le Sukuk est un billet de trésorerie qui confère à l'investisseur une part de propriété dans un actif sous-jacent et lui assurant un revenu à ce titre. L'entité émettrice doit identifier les actifs existants à vendre aux investisseurs Sukuk, par transfert à une entité ad hoc. Les investisseurs jouissent alors de l'usufruit de ces actifs, au prorata de leur investissement. Ils supportent généralement le risque de crédit de l'émetteur plutôt que le risque réel lié aux actifs détenus par l'entité ad hoc.

Les Sukuk peuvent être cotés et notés en fonction du marché cible mais ce n'est pas obligatoire. Les Sukuk sont généralement émis par des entreprises, certaines institutions financières et des Etats (Bahreïn, Malaisie, Pakistan...).

**Takaful** : assurance islamique. Prend la forme d'une assurance coopérative avec mise en commun des fonds, selon le principe de l'assistance mutuelle. Dans le système Takaful, les membres sont à la fois assureurs et assurés. L'assurance traditionnelle est interdite dans l'Islam car elle contient plusieurs éléments Haram tels que le Gharar et la Riba, (voir ces termes).

**Tawarruq** : murabaha inversé (voir ce terme)

**Wadiyah** : dispositif islamique contractuel de gestion de compte de dépôt à vue ou d'épargne.